

ARRETE du 15 juin 2018

**de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de
Cornouaille
portant modification temporaire du Règlement particulier de police
du port d'Audierne**

**concernant l'interdiction de stationnement au quai Pelletan
face à l'accès de la cale de carénage
à compter du 10 juillet 2018**



**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE
DE CORNOUAILLE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** le règlement particulier de police du port d'Audierne du 12 mai 2011 de M. le Président du Conseil général disponible en capitainerie
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°18-03 du 12 janvier 2018;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénoles-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement face à l'accès de la cale de carénage du quai Pelletan à compter du 10 juillet pour des raisons de sécurité et de service.

ARRETE :

Le règlement particulier de police du port d'Audierne est modifié dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1er

Quai Pelletan :

- A partir du 10 juillet 2018, le stationnement face à la cale de carénage est interdit dans la limite du plan annexé.

ARTICLE 2

La signalisation sur laquelle sera affichée cet arrêté sera mise en place par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 4

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le port pendant la durée des travaux.

PONT-L'ABBE, le **15 JUIN 2018**

**Pour le Président et par délégation,
Le directeur-adjoint, Responsable de la Police
portuaire,**


Xavier RASSENEUR